



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille (59)

n° : F-032-16-P-0019

Décision du 24 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-16-P-0019 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, reçu complet de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 1er juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille :

- qui concerne le territoire de onze communes (Bondues, Bousbecques, Comines, Deulemont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud), non dotées à ce jour d'un plan de ce type, neuf d'entre elles faisant également partie du périmètre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) Marque-Deûle ;

- dont l'établissement vise à réduire les effets des phénomènes d'inondation par ruissellement des eaux pluviales afin de préserver les populations et les biens ;

- qui conduira prioritairement, d'une part, à rappeler les prescriptions réglementaires relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, au diagnostic de sécurité des établissements et équipements sensibles et à la gestion de crise, d'autre part, à sensibiliser toutes les parties prenantes sur la nécessité de maintenir et reconquérir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais, et à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier ;

- le périmètre couvert par le plan concernant une population de plus de 180 000 habitants dans des communes affectées, depuis 1983, par 25 épisodes pluvieux ayant donné lieu à des inondations par ruissellement des eaux pluviales ;

- la localisation de ce périmètre en dehors de toute zone Natura 2000 et en dehors du périmètre de protection de biotope des prairies de Villemots ;

- l'absence de travaux prévus par le plan de prévention des risques d'inondation et en conséquence l'absence prévisible d'incidence sur le milieu naturel, en particulier sur les ZNIEFF de type I recensées dans ce périmètre (« Marais et prairies humides de Warneton », « prairies humides de la Lys à Wervicq ») ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, n° F -032-16-P-0019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX